

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Action possessoire; possession annale non prouvée; fin de non recevoir. — Créance; cession; défaut de notification au débiteur cédé. — Servitude; garantie; défaut de motifs. — Accident; dommage; responsabilité; déni de justice; défaut de motifs. — Cession par le mari à sa femme de ses meubles, nullité. — Donation contractuelle; nullité; ratification; exécution volontaire. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Saisie-arrêt; référé; compétence; exécution du testament de l'empereur Napoléon I^{er}. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Colons de Saint-Domingue; filiation; perte des registres de l'état civil; acte de notoriété; pétition d'hérédité; renonciation à succession; prescription. — Cour impériale de Dijon: Installation de M. Mougis, procureur-général.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; boulanger; forme du pain; indications frauduleuses. — Cour d'assises du Rhône: Soustraction de valeurs par un agent des postes. — Tribunal correctionnel de Moulins: Bulletins électoraux; nom de l'imprimeur. — Conseil de révision de Paris: Voies de fait envers des supérieurs; deux condamnés à mort; cassation de jugement.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 28 novembre.

ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION ANNALE NON PROUVÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie qui a demandé à être maintenue dans la possession annale des eaux d'un canal a dû être déclarée non recevable dans son action si elle n'a pas fait la preuve de cette possession suivant les conditions exigées par l'article 23 du Code de procédure. Peu importe que, sur l'appel du jugement qui a déclaré cette fin de non-recevoir, le juge du second degré, tout en confirmant la sentence du juge de paix, ait cru devoir examiner les titres, si cet examen et les considérations dans lesquelles il est entré n'ont eu pour objet que d'éclairer le possesseur, et si, en définitive, il n'a statué que sur la possession. Il n'y a point là cumul du possessoire et du pétitoire (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^{re} de Verdère. (Rejet du pourvoi du sieur Sandari contre un jugement du Tribunal civil de Mâcon.)

CRÉANCE. — CESSION. — DÉFAUT DE NOTIFICATION AU DÉBITEUR CÉDÉ.

Une créance cédée sans que la cession ait été acceptée par le débiteur ou qu'elle lui ait été signifiée, continue à reposer sur la tête du cédant, par rapport au débiteur cédé, qui peut être poursuivi en paiement par le créancier originaire. Ainsi, l'arrêt qui s'est fondé uniquement sur l'existence de la cession pour la déclarer valable à l'égard du débiteur cédé, quoique non consommée légalement en ce qui le concerne, a violé les articles 1690 et 1691 du Code Napoléon. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation cité par le pourvoi.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant M^{re} Rendu, du pourvoi du sieur Antonetti contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia du 9 mai 1855.

Ce pourvoi se fonde en outre sur un moyen pris d'un défaut de motifs qui sera développé devant la chambre civile.

SERVITUDE. — GARANTIE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La convention par laquelle le propriétaire d'un terrain a cédé au propriétaire voisin le droit de passer sur ce terrain pour aboutir à une rue, de laquelle celle-ci est encore séparée par un autre terrain, ne confère au cessionnaire qu'un droit de servitude sur le terrain du cédant et ne peut grever le terrain intermédiaire appartenant à un autre propriétaire étranger à la convention, à moins (ce qui n'existe pas dans l'espèce) que ce propriétaire ne fût tenu de garantir la servitude comme concédée par son vendeur.

II. Le moyen de garantie de la servitude présenté pour la première fois en appel n'a pas eu besoin, pour être écarté par la Cour d'appel, d'une déduction de motifs spéciaux, si, déjà, il se trouvait implicitement repoussé par les motifs du jugement de première instance qui y avaient répondu à l'avance. Ainsi les premiers juges servitude, les constituants n'avaient grevé que leur propre terrain, et non celui du voisin avant qu'il en eût fait l'acquisition; il en résultait évidemment qu'aucune garantie n'était due par celui dont la propriété n'avait point été assujéti au droit de passage. Il n'y avait donc pas de

motifs à donner, sur l'appel, pour le rejet d'une garantie niée par les premiers juges et dont la décision était confirmée par l'adoption de leurs propres motifs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant M^{re} Groualle, du pourvoi de la veuve Lepoutre contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 31 mai 1854.

ACCIDENT. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ. — DÉNI DE JUSTICE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La partie par la faute et l'imprudence de laquelle un accident est arrivé et qui a été condamnée à payer, outre une somme fixe de dommages et intérêts à celui qui a souffert de l'accident, une pension de 1,000 fr. par année pendant six ans, sauf, après l'expiration de ce temps, à examiner si cette pension devait cesser ou se continuer, n'est pas fondée à critiquer cette décision sous le prétexte de déni de justice. Les juges, en prononçant cette condamnation, n'ont pas refusé de juger; ils ont, au contraire, statué sur la demande en responsabilité et l'ont accueillie. Seulement ils ont prudemment réservé la question de cessation ou de continuation du service de la pension, comme subordonnée aux circonstances qui pourraient se produire ultérieurement.

II. Pour motiver leur condamnation contre l'auteur de l'accident, les juges n'ont pas été obligés, après avoir déclaré que cet accident était arrivé par sa faute, de déduire les faits sur lesquels ils la fondaient. La loi n'impose pas cette obligation. Elle se borne, art. 1382 et 1384, à dire que chacun est responsable du dommage causé par sa faute, son imprudence ou sa négligence. Ce sont là des faits légaux qui suffisent, lorsqu'ils sont constatés, pour motiver la condamnation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Béchar, du pourvoi du sieur Grimout contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 17 mars 1855.

CESSION PAR LE MARI À SA FEMME DE SES MEUBLES — NULLITÉ.

La cession de ses meubles faite par le mari à sa femme non séparée pour la rembourser de ses apports dotaux, a pu être déclarée nulle lorsqu'il était déclaré par les juges de la cause qu'elle n'avait aucune cause légitime et qu'elle n'était déterminée que par l'unique motif, de la part des époux, de soustraire le mobilier du mari aux poursuites de ses créanciers. Le n^o 2 de l'article 1595 du Code Napoléon autorise bien une cession de cette espèce lorsqu'elle a une cause légitime telle que le remploi des immeubles aliénés de la femme ou de deniers à elle appartenant qui ne tombent point en communauté; mais, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'assignant d'autre cause à la cession que le désir d'échapper à l'action des créanciers du mari, ce n'était pas là une cause légitime qui pût faire valider la cession. (Voir arrêt conforme de la Cour de cassation du 24 juin 1839.)

DONATION CONTRACTUELLE. — NULLITÉ. — RATIFICATION. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Un arrêt n'a pas pu repousser la nullité d'une donation par contrat de mariage affectée du double vice de défaut d'assistance de témoins instrumentaires et de date postérieure à la célébration du mariage, en se fondant sur l'exception de confirmation et de ratification par exécution volontaire, lorsqu'il n'établissait pas que cette exécution avait eu lieu avec la connaissance certaine des vices dont l'acte était entaché. Il ne suffisait pas de dire que les parties, auxquel les on opposait la ratification, avaient pu et dû connaître ces vices. C'était mettre, à la place d'une connaissance certaine exigée par la loi, une simple connaissance conjecturale qu'elle n'admet pas. Rien ne constatait dans l'espèce, que l'acte vicié par l'inaccomplissement de deux formalités substantielles, eût été mis sous les yeux des parties. Rien ne constatait, de leur part, la volonté de renoncer à l'exercice de l'action en nullité.

Admission, au rapport de M. Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Dufour, du pourvoi des consorts Allés contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 13 mars 1855, pour violation des articles 1338 et 1340 du Code Napoléon. (Jurisprudence conforme. Voir notamment un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 8 janvier 1838.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 30 novembre.

SAISIE-ARRÊT. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — EXÉCUTION DU TESTAMENT DE L'EMPEREUR NAPOLEON I^{er}.

Le juge de référé est incompétent pour ordonner, nonobstant une saisie arrêt, formée en vertu de titre présentant une question de propriété, et soumise, quant à sa validité, au Tribunal, le paiement au saisi de la somme arrêtée.

Spécialement, il ne peut connaître de la saisie-arrêt formée dans ces termes sur une somme ordonnée par suite du décret du 5 août 1854, relatif à l'exécution du testament de l'empereur Napoléon.

Un décret du 5 août 1854 a mis à la disposition du ministre des finances une somme de 8 millions pour être répartie conformément aux dispositions testamentaires de l'empereur Napoléon I^{er}; une commission, nommée par ce même décret, a procédé à cette répartition, et son rapport a été approuvé par l'Empereur le 5 mai 1855. On y voit figurer, en première ligne, le général comte de Montholon pour 2,200,000 francs, sur lesquels une déduction était faite de 1,351,293 francs déjà reçus, ce qui portait l'allocation à 667,282 francs.

M^{re} Lloyd, créancière de 6,000 francs de M. de Montholon, a formé, en vertu de son titre, en forme authentique, une saisie-arrêt au ministère des finances sur cette somme ordonnée au profit de M^{re} veuve de Montholon; cette saisie-arrêt a été suivie de demande en validité; plusieurs autres créanciers de M. de Montholon ont imité

M^{re} Lloyd. Sur-référé, introduit par M^{re} de Montholon, M. le président du Tribunal civil de Paris a rendu, le 21 septembre 1855, une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, président, donnons défaut contre la fille Lloyd, Darancourt es-noms, et Magnen es-noms, non comparants ni personne pour eux, quoique dûment appelés, et statuant :
« Attendu que les décrets de S. M. l'Empereur Napoléon III, qui ont affecté une somme de 8 millions de francs à l'exécution des dernières volontés de l'empereur Napoléon I^{er}, ont fait aux veuves et enfants des légataires désignés dans le testament de Sainte-Hélène, morts au jour desdits décrets, une attribution personnelle et nominative des sommes à répartir;
« Que, dans ces circonstances, les saisies-arrêts pratiquées à la requête des défendeurs frappent sur un autre que le débiteur et ne sauraient être maintenues;
« Disons que le ministre des finances sera tenu de verser es-mains de la veuve de Montholon les sommes ordonnées et déposées au Trésor à son profit, en exécution des décrets qui précèdent, nonobstant les oppositions faites à la requête de la fille Frances-Hannah Lloyd, de Darancourt et de Magnen es-noms; à faire lequel paiement sera M. le ministre des finances contraint, quoi faisant, déchargé; ce qui sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel et sans y préjudicier. »

M^{re} Lloyd est appelante.
M^{re} Lagras, son avocat, soutient que le jugement de référé était incompétent pour statuer en l'état, puisqu'il s'agissait, en réalité, de la main-levée d'une saisie-arrêt régulière et formée en vertu d'un titre. Dans l'espèce, M^{re} veuve de Montholon n'appréhendait la somme ordonnée à son profit que comme représentant M. de Montholon, qui est nominativement désigné dans le tableau de référé par la commission; et le rapport même de cette commission exprime qu'on a dû exiger de tous les prétendants une demande formelle, et la production de pièces justificatives de leurs qualités respectivement aux légataires désignés dans ce même tableau.

M^{re} Bussan, avocat de M^{re} veuve de Montholon, expose que M^{re} Lloyd est devenue créancière de M. de Montholon avant le mariage de celui-ci, et qu'elle n'a aucun droit personnel contre M^{re} de Montholon. Il fait remarquer que le décret du 5 août 1854 a pour objet, non l'exécution littérale du testament de Napoléon, lequel contient des legs pour près de 200 millions, mais la création d'un fonds à répartir personnellement aux survivants des légataires ou à leurs veuves et enfants; de là, le mandat délivré, dans la circonstance, au profit de M^{re} veuve de Montholon; de là aussi l'ordonnance de référé qui, en écartant l'opposition faite sur la somme attribuée à M^{re} Montholon, comme n'étant pas débitrice, a maintenu à son profit l'exécution de ce mandat, qui est son titre.

La commission s'est préoccupée, à juste titre, des droits des veuves qui, a-t-elle dit, sont inscrits dans le testament. Il y a, dit le rapport, des veuves dans trois positions; « celles qui étaient mariées avec les légataires antérieurement à la mort de Napoléon, celles qui ne l'ont été qu'après, enfin les veuves des enfants des légataires. Cette dernière catégorie a été exclue. Quant aux droits des veuves mariées avec les légataires à l'époque du testament, et à celles mariées depuis la mort de Napoléon, la commission, en présence des termes du testament, qui ne distingue point, a dû leur reconnaître à toutes les mêmes droits. »

M^{re} Bussan ajoute que la commission n'a admis que les veuves et enfants, et qu'elle exclut tous héritiers, ascendants ou collatéraux, c'est-à-dire toute règle de succession ordinaire. Au surplus, dit en terminant l'avocat, M^{re} Lloyd n'ignore pas plus que les autres créanciers de M. de Montholon que sa veuve, sans y être obligée, a déposé chez un notaire une somme de 140,000 francs, destinée au paiement de celles des dettes du général comte de Montholon qui ont été contractées dans des moments difficiles. C'est là seulement que M^{re} Lloyd pourrait utilement s'adresser. »

M^{re} Moreau, avocat général, estime que le décret du 5 août, ainsi que le rapport de la commission approuvé par l'empereur, constituent pour M^{re} de Montholon un titre, non héréditaire, mais personnel, et que c'est à bon droit que le mandat a été ordonné en sa faveur, d'où suit que c'est sur une somme qui n'appartient pas à son débiteur que M^{re} Lloyd a formé sa saisie-arrêt. Dans ces termes, le juge de référé, prononçant sur l'application, non sur l'interprétation du décret, était compétent pour assurer l'exécution du titre de M^{re} de Montholon.

Contrairement à ces conclusions et après délibéré :

« La Cour,
« Considérant que la saisie-arrêt dont s'agit présente à juger une question de propriété, a été formée en vertu d'un titre authentique, a été suivie d'une demande en validité, et est soumise à l'appréciation d'un Tribunal saisi; qu'ainsi il n'appartient pas au juge de référé de statuer sur la validité de cette saisie-arrêt;
« Infirme, dit qu'il n'y avait lieu à référé. »

« Le Tribunal, etc. »

« Considérant que la saisie-arrêt dont s'agit présente à juger une question de propriété, a été formée en vertu d'un titre authentique, a été suivie d'une demande en validité, et est soumise à l'appréciation d'un Tribunal saisi; qu'ainsi il n'appartient pas au juge de référé de statuer sur la validité de cette saisie-arrêt;
« Infirme, dit qu'il n'y avait lieu à référé. »

« Le Tribunal, etc. »

en premier ressort,
« En ce qui touche la demande contre le directeur de la caisse des consignations :

« Attendu que les paiements en délivrance de certificats consentis par la caisse des consignations aux héritiers Rochery ont eu lieu en vertu de décisions judiciaires et administratives régulièrement rendues et avec toutes les formalités prescrites par la loi; qu'aucun acte pouvant être considéré comme une opposition valable n'avait eu lieu en temps utile de la part des femmes Marin et Danjoy; que, d'ailleurs, la prétendue imprudence reprochée au directeur de la caisse n'est nullement justifiée; qu'ainsi la demande formée contre lui est sans aucun fondement;

« En ce qui touche la demande contre les héritiers Rochery et spécialement la fin de non-recevoir tirée du défaut de justification de qualités de la part des femmes Marin et Danjoy;

« Attendu que s'il est vrai, en principe général, que l'état civil des personnes ne peut être établi que par les registres et actes authentiques que la loi a spécialement destinés à le constater, ce principe reçoit néanmoins exception, aux termes de l'art. 46 du Code Napoléon, dans le cas où les registres de l'état civil ont été perdus;

« Que, dans ce cas, la preuve peut être faite tant par titres que par témoins;

« Attendu que cette exception est spécialement applicable aux constatations à faire à l'appui des demandes d'indemnités de Saint-Domingue en raison des circonstances de force majeure qui ont occasionné la destruction ou la perte de la plupart des titres et papiers des anciens colons;

« Qu'en cette matière, on doit être moins rigoureux qu'en toute autre pour l'admission des moyens de preuve;

« Attendu que les frères Danjoy et Marin produisent, pour établir leur qualité, indépendamment d'un acte de notoriété dressé à Cuba suivant les formes usitées dans ce pays, plusieurs actes authentiques antérieurs au procès, accompagnés d'autres documents dont les énonciations coïncident entre elles d'une manière précise;

« Attendu que de l'ensemble de ces productions il résulte preuve suffisante que les femmes Marin et Danjoy sont filles légitimes de Thomas Ménard, lequel était fils légitime de Jean-Baptiste Ménard, celui-ci marié à Marie Renaud;

« Attendu que ces titres sont recevables à interdire leur action en pétition d'hérédité contre les héritiers Rochery, sauf par le Tribunal à examiner jusqu'à concurrence de quelle quotité leur droit d'héritiers devra s'exercer;

« En ce qui touche le moyen de déchéance, tiré de ce que les femmes Marin et Danjoy n'auraient pas présenté leur réclamation dans les délais prescrits par l'article 4 de la loi du 30 avril 1826;

« Attendu que la disposition de cet article, qui fixe un délai dans lequel les réclamations devront être formées, n'est applicable qu'aux demandes ayant pour objet de soumettre à l'autorité chargée d'opérer la liquidation les titres et pièces qui établissent qu'une indemnité peut être due aux ayant-droit, à raison d'un immeuble ayant appartenu à un ancien colon de Saint-Domingue;

« Que cette formalité a été remplie en temps utile au nom des ayant-droit et représentants des successions Menard et Renaud; qu'ainsi le vœu de la loi a été accompli;

« Que la demande intentée aujourd'hui contre les héritiers Rochery, en pétition d'hérédité, est une demande ordinaire qui doit être régie par les règles de droit commun en matière de prescription, et non par l'art. 4 de la loi du 30 avril 1826 ci-dessus énoncé;

« En ce qui touche le fond et spécialement la question de savoir si les biens à raison desquels une indemnité a été allouée aux héritiers Rochery appartenant à Thomas Ménard, père des dames Marin et Danjoy, et fils de Jean-Baptiste Ménard, ou s'ils appartenaient à Thomas Ménard, frère de Jean-Baptiste;

« Attendu que les demanderesse et les défendeurs ne produisent chacun de leur côté, en dehors de leurs propres alléguations, que des documents insuffisants par eux-mêmes pour résoudre cette question;

« Mais attendu que la demande, par suite de laquelle l'indemnité a été attribuée aux héritiers Rochery, a été formée pour des biens qui auraient appartenu à Thomas, frère de Jean-Baptiste, et non à son fils; que sur cette demande, ainsi formée, est intervenue la décision de la commission de liquidation qui y a fait droit dans les mêmes termes;

« Qu'il y a lieu de présumer que cette décision n'a été rendue qu'après l'examen des justifications alors faites par les héritiers Rochery ou ceux qu'ils représentent;

« Que si les mêmes documents ne sont pas aujourd'hui reproduits, le long temps qui s'est écoulé depuis la décision de la commission est une explication suffisante de cette lacune; que dans ces circonstances ce serait aux dames Marin et Danjoy, demanderesse, à prouver que les biens dont il s'agit appartenaient à Thomas leur père, et non à Thomas leur grand-oncle; que cette preuve n'étant point faite par eux, l'indemnité doit être réputée allouée pour les biens appartenant à leur grand-oncle, frère de Jean-Baptiste;

« Attendu, dès-lors, que les dames Marin et Danjoy, étant au même degré que les héritiers Rochery, ont droit à la moitié de toutes les indemnités tant du chef de Thomas Ménard, leur grand-oncle paternel, que du chef de Jean-Baptiste, leur grand-père, et du chef des frères Renaud, leurs grands oncles maternels;

« Attendu que les héritiers Rochery doivent compte aux femmes Marin et Danjoy, dans la proportion qui vient d'être indiquée, de tout ce qu'ils ont reçu soit en argent, soit en certificats ou autres titres de liquidation;

« En ce qui touche la prescription de trente ans :

« Attendu qu'il est constant en fait qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis la loi du 30 avril 1826, relative à l'indemnité de Saint-Domingue, jusqu'à la demande intentée par les dames Marin et Danjoy;

« Attendu, en droit, que les principes ordinaires qui font courir la prescription en matière de demande d'hérédité à partir de l'ouverture des successions, ne sont pas applicables aux demandes d'indemnité formées par les représentants des anciens colons de Saint-Domingue; qu'en effet, jusqu'à la publication de la loi de 1826, le droit à l'indemnité ne pouvait être considéré comme existant dans la succession des colons; qu'on ne pouvait même pas prévoir que ce droit existerait un jour; que, par conséquent, ceux qui pouvaient avoir intérêt à le réclamer n'étaient pas en position d'agir; que le principe Contra non valentem agere non currit prescriptio, peut donc être invoqué par eux; que si cette exception en faveur des héritiers des anciens colons n'a pas été textuellement insérée dans la loi du 30 avril 1826, il résulte de l'ensemble des dispositions de cette loi et des décisions réglementaires qui l'ont suivie qu'elle était dans l'esprit du législateur comme conséquence nécessaire des principes généraux du droit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déboute les femmes Marin et Danjoy de leur demande contre le directeur de la caisse des consignations;

« Déclare néanmoins, en tant que de besoin, le présent jugement commun avec lui pour l'exécution qui pourrait le concerner de l'attribution de moitié des indemnités qui est faite aux femmes Marin et Danjoy, sans s'arrêter aux excep-

« Le Tribunal, etc.
« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant

« Le Tribunal, etc.
« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant

« Le Tribunal, etc.
« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant

« Le Tribunal, etc.
« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant

tions et fins de non-recevoir opposées à la demande;
« Comme les héritiers Rochery à rendre aux demanderes-
« Les condamnés, en outre, aux intérêts de ladite somme du
jour de la demande;

« Considérant sur la question de prescription, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 avril 1826, la renonciation à la succession des anciens colons de Saint-Domingue ne pouvait être opposée que par les héritiers qui auraient accepté, et que cette disposition ne peut évidemment s'entendre que de la renonciation antérieure à la loi d'indemnité;

« Considérant que la prescription qui ne serait que le résultat du silence gardé pendant trente ans par l'héritier, ne peut à fortiori lui être opposée si elle ne s'est accomplie postérieurement à la loi, ce qui n'existe pas dans l'espèce;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
« Confirme. »

(Plaidants : pour les appelants, M^e Dumiral ; pour les intimés, M^e Dupuich ; conclusions conformes de M. Fayat-général Goujet.)

COUR IMPERIALE DE DIJON.

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audience du 15 novembre.

INSTALLATION DE M. MONGIS, PROCUREUR-GENERAL.

La Cour, réunie en audience solennelle, a procédé à l'installation de M. Mongis, procureur général.

M. Dagallier, avocat-général, a reçu la lecture du décret de nomination, ainsi que du procès-verbal de prestation de serment de M. Mongis entre les mains de l'Empereur.

M. le procureur général a été ensuite introduit, et M. le premier président s'est exprimé ainsi :

Messieurs,
L'Empereur, dans sa haute sagesse, a jugé convenable d'appeler M. de Marnas au parquet de la Cour de cassation, et par suite, Sa Majesté a confié à M. Mongis la direction du parquet de Dijon.

Cette double distinction, je pourrais dire cette double récompense, accordée à deux magistrats aussi éminents, est un grave événement pour tout le ressort.

C'est en novembre 1832 que M. de Marnas est venu s'asseoir à la tête du parquet de la Cour; et, depuis cette époque, il s'est efforcé d'étudier et d'apprendre les mœurs de nos populations et les besoins des justiciables; d'inspirer aux uns le respect pour la loi, d'assurer aux autres les garanties auxquelles cette loi leur donne le droit de prétendre. Sa sévère vigilance ne s'est jamais assoupie, et l'énergie de son action s'est constamment fait sentir partout où il y avait abus à réprimer ou protection à exercer.

M. de Marnas foudait, sur les précieuses traditions de son prédécesseur et sur ses propres inspirations, une administration dont le cours difficile ne peut prendre sa source que dans un principe rigoureusement éclairé, et ceux qui connaissent son passé doivent comprendre tout ce qu'il lui en a coûté de sacrifier aux obscurs travaux du cabinet les brillants avantages d'une éloquente parole que la Cour regrette d'avoir si rarement entendue.

Quoi qu'il en soit, c'est au moment où M. de Marnas arrivait laborieusement au terme de ses plus pénibles travaux, qu'il nous est subitement enlevé!

En présence de l'auguste volonté qui a disposé de ses services, personne n'a le droit de se plaindre; mais qu'il nous soit permis, à nous ses anciens collègues, de lui exprimer ici les regrets qu'il laisse dans cette compagnie et les sentiments qu'il est assuré d'y conserver toujours.

Monsieur le procureur général,
Il existe entre les magistrats de France un lien de famille, un lien de solidarité qui ne leur permet pas, même à leur insu, de rester étrangers les uns aux autres.

Ne vous étonnez donc pas de retrouver dans cette enceinte l'estime et la haute considération dont vous jouissiez au sein de la Cour que vous quittez.

Nous aussi nous savons l'honorable carrière que vous avez parcourue.

Nous aussi nous avons entendu bien des fois les brillants et courageux réquisitoires que vous avez prononcés.

Nous aussi nous avons applaudi à vos succès, et nous sommes éternellement de leurs salutaires résultats.

A la Cour de Dijon, comme à la Cour de Paris, vous rencontrerez le même amour du devoir, le même culte pour la loi, le même respect pour le pouvoir.

Vous rencontrerez dans nos arrêts la même impartialité, la même indépendance.

Vous rencontrerez dans nos relations cette bonne et douce confraternité qui rend la vie publique plus légère à tous ceux qui en ont accepté le fardeau.

Vous rencontrerez, enfin, dans notre concours, l'empressement le plus loyal et le plus énergique pour empêcher le mal et pour faire le bien.

Vous le voyez, M. le procureur général, et j'aime à le répéter, vous vous retrouvez parmi les vôtres; vous vous y retrouverez surtout au sein de votre parquet, où l'expérience, le talent et la fermeté de vos collaborateurs ne laissent rien à désirer.

Quant à la pénible tâche que vous aurez à partager avec le chef de cette compagnie relativement au personnel du ressort, je m'abstiens d'en parler. Nous n'avons, l'un et l'autre, à nous occuper, en face de tels intérêts, que du soin de bien servir la justice et de sauvegarder l'autorité et la dignité de la magistrature; nous serions bien malheureux si nous ne pouvions nous entendre sur l'accomplissement d'un devoir dont, tous deux, nous comprenons si bien l'importance.

Permettez-moi, monsieur le procureur général, d'ajouter un vœu aux espérances que nous donne votre arrivée au milieu de nous : c'est de vous voir longtemps assis sur le siège que pour la première fois vous occupez aujourd'hui.

Après ce discours, M. le premier président a donné la parole à M. le procureur-général. Celui-ci, s'étant levé, a dit :

Monsieur le premier président, Messieurs,

Les paroles que Buffon adressait à une immortelle compagnie, permettez qu'un obscur enfant de la Bourgogne les répète à la Cour impériale de Dijon : « Messieurs, le prince m'a comblé d'honneur en m'appelant parmi vous. »

Où, au moment où je vais prendre possession d'un poste si élevé, dans le sein d'une si grande assemblée, je sens mon cœur partagé entre l'orgueil et la reconnaissance.

Mais à ces deux sentiments se mêle, je l'avoue, un sentiment de tristesse et de regret; et vous me le pardonnerez, Messieurs. Pourrais-je, en effet, moi qui parle de reconnaissance, pourrais-je, sans ingratitude, ne pas jeter un dernier regard vers cette illustre magistrature de Paris dans les rangs de laquelle j'ai laissé presque autant d'amis que de collègues? Et si j'étais assez heureux pour apporter ici quelques unes de ces qualités qui font le magistrat, n'en devrais-je pas reporter tout l'honneur aux grands enseignements que j'ai reçus, aux grands modèles que je me suis efforcé de suivre?

Qu'ils veulent donc bien, mes chers et anciens collègues, agréer ce tribut d'affectueux souvenirs! Qu'ils veulent donc bien, mes anciens chefs et le chef suprême de la justice, recevoir ce public hommage de respectueuse gratitude pour la part qu'ils ont prise au grand événement de ma vie judiciaire! Le haut patronage qu'ils m'ont permis d'invoquer dans

cette enceinte n'est pas seulement la plus belle récompense de mes longs travaux, il sera encore un des éléments de ma force dans l'accomplissement des nouveaux devoirs qui me sont imposés.

Mais ma force, je l'attends surtout, Messieurs, du loyal et bienveillant concours que je suis sûr de trouver autour de moi; j'attends ma force de mes bons rapports avec les autorités de ce pays, que je vois si noblement représentées dans cette enceinte; je l'attends de mes communications de tous les instants avec l'éminent magistrat dont j'aurai fait assez l'éloge, en disant que ses services l'ont élevé au premier rang parmi ses collègues; je l'attends, Messieurs, de tous et de chacun de vous, si profondément pénétrés du sentiment de vos devoirs et de la sainteté de votre mission. Est-il besoin d'ajouter que tout ce qui me manque, je l'ai déjà trouvé dans l'affectueuse collaboration, dans le talent éprouvé de Messieurs les membres d'un parquet qui semble avoir pris pour règle de son action « qu'il n'y a rien de fait pour la justice, « tant que pour elle il reste quelque chose à faire? »

Afin de mériter ce concours de toutes les volontés, je le sais, Messieurs, il me faut le concours de toutes les sympathies; et, pour les conquérir, je n'ai ni l'éclat des services, ni l'autorité du talent; mais si, pour gagner votre confiance, Messieurs, il suffisait d'y aspirer du fond de l'âme, il suffirait d'apporter au milieu de vous un cœur droit et loyal, des relations sûres, la gravité des mœurs, la dignité du langage, l'amour de l'étude, la soif du bien; s'il me suffisait d'une aversion instinctive pour tout ce qui sent l'intrigue et le mensonge, d'une vigilance toujours armée contre le génie du mal, oh! Messieurs, je le dis, la main sur la conscience, votre nouveau collègue serait heureux; car il pourrait à l'avance compter sur ces honorables sympathies auxquelles il attache ses plus chères espérances.

Tous ces titres sont bien faibles, Messieurs; il en est un autre que je ne puis me défendre d'invoquer près de vous.

Inconnu dans cette enceinte, je n'y viens pas cependant en étranger. Cet antique palais de la Justice a vu autrefois mes parents s'asseoir sur ces sièges que vous occupez si dignement aujourd'hui; je compte dans ma famille plus d'une des gloires de la Bourgogne (1); les cendres de ma mère reposent non loin de cette cité où tant d'illustrations ont reçu le jour, et il m'est bien doux, Messieurs, de me retrouver, au terme de ma carrière, sur le sol que mes premiers pas ont foulé...

Sol sacré, noble terre dont le nom seul signifie richesse, force et grandeur, je te salue!

Je te salue, terre classique de toutes les gloires, patrie de saint Bernard, et de Bossuet, l'aigle de la chaire; patrie de deux grands poètes : Crébillon père et Lamartine; patrie de Buffon, sublime et heureusement indiscret confident de la nature! patrie de Vauban, de Bassano, de Junot, d'un illustre amiral, et de Carnot, qui fut l'organisateur de la victoire; je te salue, toi qui vis naître des artistes tels que Rameau, Greusé et Prud'hon, des chroniqueurs comme Joinville, des magistrats comme le président de Brosse et le président Boucher; l'un, écrivain si distingué qu'il fut pour Voltaire lui-même un rude jockey; l'autre à la fois savant jurisconsulte et membre de l'Académie française. Terre natale, terre parlementaire de la Bourgogne, je te salue!

Et je le demande, Messieurs, si telle est la généreuse contrée où je dois concourir avec vous au grand œuvre de la justice, avais-je tort de dire en commençant que mon cœur est aujourd'hui partagé entre l'orgueil et la reconnaissance? Mais puisque je suis revenu sur ces deux mots, qu'il me soit permis, Messieurs, de les bien expliquer.

L'orgueil, croyez-le bien, ne me vient pas au cœur de quelques souvenirs du passé qui me touchent et que j'ai pu évoquer en passant; non; car je suis de ceux qui demandant à l'homme, non pas le point d'où il est parti, mais la route où il marche, le but auquel il aspire. Je suis de ceux qui ont pris au sérieux la date solennelle de 89; je suis de ceux qui applaudissent surtout au mérite personnel, ne tenant compte à chacun que des difficultés qu'il a vaincues, que des services qu'il a rendus. Donc, l'orgueil me vient de ce que je dois beaucoup à la patience, au temps, au travail. L'orgueil me vient d'avoir été appelé à remplacer sur ce siège un magistrat que recommandent à nos souvenirs la force de sa parole, sa prudence dans le conseil, son énergie dans l'action. L'orgueil, enfin, et surtout, me vient d'avoir pris rang dans cette Cour qui s'est fait une si haute réputation de dignité, de science et de sagesse.

La reconnaissance, Messieurs, je la dois aux paroles inattendues, trop bienveillantes, que je viens d'entendre accueillant d'émotion et qui m'encouragent sans m'émouvoir. La reconnaissance, je la dois (et combien elle est profonde) au prince généreux qui, dans les plus hautes sphères de la puissance, s'est rappelé que je l'avais aimé dans des temps moins prospères, et défendu quand il y avait peut-être quelque péril à le défendre.

Messieurs, huit millions de suffrages ont bien donné raison à ces respectueuses et anciennes sympathies: il n'est pas aujourd'hui un cœur honnête dans le monde qui ne reconnaisse que l'esprit de Napoléon III portait la fortune de la France, que dis-je! le salut des institutions humaines, le salut de la civilisation. Aussi ne fut-il jamais donné à un grand peuple de recueillir un plus noble prix de ses acclamations. La France (et à Dieu ne plaise qu'en parlant ainsi je manque de respect envers des splendeurs éclipsées!), la France était amoindrie, et voilà qu'elle a repris, sous le prestige d'un nom immortel, son rang de reine des nations; voilà qu'elle est redevenue l'arbitre de leurs destinées! Au dehors, nos héros, nos soldats renouvellent les prodiges de leurs pères, non plus pour conquérir le monde, mais pour le pacifier. Au dedans, nous voyons les souverains de tous les empires se presser autour de ce trône, qui est pour nous un symbole d'ordre, de force et de justice. Sous la puissante égide de Napoléon III, la religion (dont j'aperçois ici de si éminents et si vénérables ministres), la religion, dis-je, la propriété, la famille, se sentent libres, respectées, puissantes. Le principe d'autorité a repris ses droits, et la loi son empire. Il n'est pas une plainte dont la bonté de l'Empereur ne s'émouve, pas une infortune qu'il ne s'efforce de soulager. Si l'avarice de la terre et la cupidité des saisons viennent ajouter aux souffrances de cette vie une souffrance momentanée, il semble que la charité divine ait prêté à Napoléon tout à la fois ses ailes pour voler au devant de tous les malheureux, sa voix pour appeler de tous les coins du globe l'abondance un instant inépuisée à notre pays.

Et comme à ce noble appel a répondu l'élan de tous les bons citoyens! Tandis que les éternels ennemis de l'ordre répondent au cri d'une trop vive inquiétude par les cris d'une joie sauvage, par des menaces de pillage et d'assassinat (2), la France entière n'est plus qu'une grande famille où celui qui possède est heureux de donner à celui qui n'a pas, et les misères s'adoucisent, et les craintes se calment, et la confiance renaît, et la reconnaissance s'épanouit dans des cœurs que l'on a tant cherché à dessécher et à corrompre. Et tous, riches et pauvres, secourus et secourus, remontant par la pensée au chef auguste de cette sainte croisade de la charité, lui apportent, avec un nouvel hommage, une force nouvelle.

Est-il besoin de dire que, dans ce généreux entraînement des cœurs, la magistrature n'est pas restée au second rang? Tandis que, par les mains pieuses de vos femmes et de vos filles, l'assistance revêt toutes les formes pour pénétrer au fond de toutes les misères, vous veillez, Messieurs, à ce que le malaise, qui est toujours un malheur, ne puisse jamais devenir un prétexte de trouble et de désordre. Nul n'ignore que de cette main toujours ouverte pour verser les bienfaits, vous sauriez comprimer avec vigueur toute tentative faite pour secouer le joug salubre de la loi.

Je n'ai plus que bien peu de chose à dire, Messieurs: car dans cette simple allocution préparée à la hâte, je n'ai eu la prétention ni de faire un discours, ni de tracer un plan de ma conduite. Heureux seulement si de mes paroles il reste cette pensée, que je viens à vous avec le ferme désir de bien faire. Cette pensée, je l'espère, chaque acte de mon administration en sera chaque jour l'application et le développement. Sans rien ôter à mes honorables collaborateurs des honneurs d'une tâche qu'ils savent si bien remplir, je verrai par moi-même toutes les affaires, j'écouterai toutes les réclamations légitimes, j'étudierai tous les besoins, je péserai tous les droits; dans des tournées, que je crois être un élément

essentiel d'appréciation, j'irai surprendre, épier, pour ainsi dire, et le mérite qui s'ignore, et les titres qui s'acquiescent, et les progrès faits vers ce but auquel nous aspirons tous, je veux dire la prompte et bonne administration de la justice.

Le Birreau, que j'ai tant appris ailleurs à aimer, apprendra ici combien j'honore la probité dans le talent, combien j'admire le talent dans la probité.

Je suis un gardien vigilant des lois de la discipline; mais messieurs les officiers ministériels n'auront pas à s'en apercevoir; car, je le sais, ils me fourniront seulement l'occasion de signaler leur activité et d'applaudir à leur désintéressement.

Encore une fois, monsieur le premier président, messieurs de la Cour, soutenez-moi, aimez-moi, et chacun des jours qui vont suivre sera, comme celui-ci, marqué par cette pensée : « Que je suis heureux et fier de vous appartenir. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 30 novembre.

TROMPERIE SUR LA QUANTITE DE LA MARCHANDISE VENDUE. BOULANGER. — FORME DU PAIN. — INDICATIONS FRAUDULEUSES.

La forme et l'apparence du pain, représentant dans l'usage et les habitudes des consommateurs un poids déterminé, peuvent être considérées comme des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, ainsi que l'exige la loi du 27 mars 1851, alors même qu'un règlement de police prescrirait le pesage en présence de l'acheteur, si le juge du fait reconnaît, avec un déficit plus ou moins important, l'intention frauduleuse du boulanger.

En conséquence et spécialement, le boulanger qui vend et livre au consommateur un pain qui, d'après sa forme et son apparence, doit, suivant l'usage ordinaire, peser deux kilogrammes, commet le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue prévu par les articles 423 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, lorsque le juge du fait reconnaît son intention frauduleuse, avec un déficit plus ou moins important.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Julien-Jules Couturier, boulanger à Versailles, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 5 juillet 1855, qui l'a condamné à six jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour délit de tromperie sur la quantité du pain vendu.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. d'Uxeli, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e de Verdère, avocat.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Bernardy.

Audience du 28 novembre.

SOUSTRACTIONS DE VALEURS PAR UN AGENT DES POSTES.

L'accusé Jean-François Tranchant est, ou plutôt était avant son arrestation, facteur de l'administration des postes de Lyon. Il était spécialement chargé de lever la petite boîte située au coin de la rue du Puits-Gaillet et du Port-Saint-Clair, sur la devanture du café Grand; cette circonstance lui donna la pensée d'exploiter les facilités qui lui étaient offertes et de s'approprier les lettres paraissant contenir des valeurs.

Voici les différentes soustractions retenues contre Tranchant par l'acte d'accusation : Le 18 mai dernier, Pierre Pinguet, maçon à Lyon, se trouvait avec son frère, maçon comme lui, sur la place des Terreaux, devant le grand bureau de poste du palais Saint-Pierre, et ils cherchaient les moyens d'envoyer le plus sûrement possible une somme de 80 francs à leur mère qui habite l'Auvergne, lorsque sortit du bureau un individu à qui ils demandèrent un conseil sur ce qui les préoccupait; celui-ci leur répondit que le moyen le plus simple consistait à insérer un billet de 100 fr. et à jeter la lettre à la boîte. On évitait de cette façon tous les frais perçus par l'administration pour les lettres chargées ou recommandées, et surtout pour les mandats de poste.

Il mena donc les maçons chez M. Cocharde-Montalan, changeur, dont le comptoir est au bas de la rue Romarin, qui leur donna un billet de 100 fr., lequel fut inséré dans la lettre préparée d'avance. De là, sous prétexte d'acheter un timbre-poste, il les entraîna sur la place de la Comédie, et, finalement, leur persuada de jeter leur lettre dans la boîte du café Grand.

Il va sans dire que la mère, bien loin d'accuser réception à ses fils, affirma n'avoir rien vu, ni lettre ni argent. Les maçons firent des démarches, mais déjà Tranchant était arrêté.

Le 2 juin, en effet, un employé de la maison Henri Palluat, rue du Griffon, 13, prévint M. Hemery, commissaire spécial et chef du service de sûreté, que des valeurs se montant à 6,238 fr. 17 cent., adressées à M. Rougemont de Lovenberg, à Paris, avaient été jetées à la poste, enveloppées dans une lettre, le 30 mai, et que le lendemain M. Farge, commissionnaire, rue Tupin, avait avisé le fondé de pouvoirs de la maison Palluat de la présentation à l'escompte de ces mêmes traites dans sa maison. Pendant son absence, son commis avait reçu d'un inconnu trois valeurs, que celui-ci voulait faire escompter, et lui avait demandé 1/2 pour 100 d'escompte, ce qui avait été accepté avec empressement. Le commis s'était donc contenté de remettre un récépissé des valeurs à l'inconnu, en l'engageant à repasser deux jours après, c'est-à-dire le lundi 2 juin. M. Farge, informé de ces diverses circonstances, avait conçu des doutes et en avait instruit la maison Palluat.

M. Hemery établit, en conséquence, des agents chez M. Farge, et Tranchant fut arrêté lorsqu'il comptait toucher le montant des traites par lui remises. Fouillé aussitôt, on le trouva porteur :

1^o D'une lettre adressée à M. de Lovenberg, signée du fondé de pouvoirs de la maison Palluat, et contenant trois valeurs (elle était antérieure à celle dont la soustraction avait amené l'arrestation de Tranchant);

2^o D'une lettre datée de Lyon, 29 mai, signée Gaillard, avec bordereau et valeurs;

3^o D'une autre lettre commençant par ces mots : « Ce matin, je reçois... » et finissant par « Réponds si tu as reçu. » Elle portait pour suscription : M^{lle} Mariquita, York Street, Covent Garden, Londres. Avec ces papiers se trouvaient deux mandats : l'un de 940 francs, l'autre de 10 livres sterling;

4^o Enfin, du reçu du commis de M. Farge, représentant les valeurs déposées entre ses mains.

Tranchant ne put nier les faits évidents qui l'accablèrent; il prit donc le parti d'avouer sa culpabilité et d'expliquer qu'il avait été involontairement amené à garder les diverses lettres, mais qu'il retournait chez M. Farge, le lundi 2 mai, pour avouer son crime.

Plus tard, il fit la soustraction commise au préjudice des maçons, prétendant qu'à l'époque de ce vol divers employés de la poste lui ressemblaient; mais à l'audience comme dans le cabinet du juge d'instruction, M^{me} Cocharde-Montalan, qui avait délivré à Tranchant et aux ma-

çons le billet de 100 francs, a parfaitement reconnu l'accusé.

Après le réquisitoire de M. Onofrio, la plaidoirie de Tranchant, et sur un verdict affirmatif, mais tempéré par les circonstances atténuantes, le Cour a condamné Tranchant à six années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS (appel).

Présidence de M. Bardoux.

Audience du 14 novembre.

BULLETIN ELECTORAL. — NOM DE L'IMPRIMEUR.

On sait quelle divergence d'opinion s'est manifestée entre divers Tribunaux et la Cour de cassation sur la question de savoir si des bulletins électoraux pouvaient être distribués sans l'obtention d'une autorisation préalable.

Une autre question s'élevait devant le Tribunal de Moulins, c'était celle de savoir si ces bulletins doivent porter le nom de l'imprimeur.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès.

A l'époque des dernières élections municipales, M. Villard, imprimeur à Cusset, a imprimé des bulletins électoraux pour la commune de Biozat. Il n'a pas fait le dépôt de ces bulletins à la préfecture, et n'a pas indiqué, en les imprimant, qu'ils sortaient de ses presses. M. Villard croyait, en cela, se conformer à un usage universellement adopté. Il pensait même que la loi s'opposait à ce que des bulletins électoraux contiennent autre chose que des noms de candidats. Le Tribunal de Cusset a jugé, au contraire, que ces bulletins étaient des écrits, et que la loi de 1814 leur était applicable. En conséquence, il a condamné M. Villard à 5,000 francs d'amende pour avoir contrevenu aux dispositions de cette loi.

Ce jugement a été frappé d'appel par M. Villard, et le Tribunal de Moulins a accueilli l'appel de M. Villard, par une décision ainsi conçue :

« Attendu que, s'il s'est élevé quelques doutes sur la question de savoir s'il y avait délit dans le fait de publier et distribuer sans autorisation des bulletins électoraux ne contenant que des noms, il est certain qu'à aucune époque on n'a pu considérer de semblables bulletins comme des écrits qui ne pouvaient s'imprimer que conformément aux formalités prescrites par la loi du 21 octobre 1814; que toujours ces bulletins ont été affranchis de ces formalités; qu'il est évident, en effet, que, par le mot ouvrage ou écrit dont la loi de 1814 se sert indistinctement, elle n'a pu comprendre que des productions de l'esprit, et qu'on ne peut attribuer ce caractère aux bulletins dont il s'agit; que, sous ce rapport, l'interprétation donnée par un usage universel à la loi de 1814 est conforme au bon sens et ne viole en aucune manière la lettre de la loi;

« Qu'il suit de là que le fait imputé à Villard ne constitue ni délit ni contravention, etc. »

Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

CONSEIL DE REVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général d'Hughes, commandant l'une des brigades de l'armée de l'Est.

Audience du 30 novembre.

VOIES DE FAIT ENVERS DES SUPERIEURS. — DEUX CONDAMNÉS A MORT. — CASSATION DU JUGEMENT.

Deux cavaliers appartenant au 2^e régiment de cuirassiers, détachés au dépôt de remonte de l'avenue Maubeuf, les nommés Carquen et Baconnet, furent traduits le 22 de ce mois (Voir la Gazette des Tribunaux du 23), devant le 2^e Conseil de guerre de Paris, sous l'inculpation grave de voies de fait envers deux sous-officiers du corps des zouaves de la garde impériale, avec lesquels ils s'étaient pris de querelle dans un lieu public. Les débats qui eurent lieu devant le Conseil établirent que le cuirassier Carquen s'était rendu coupable du crime de voies de fait sur la personne du sergent Richardot, et que Baconnet avait commis le même crime sur le sieur Sosthènes, sergent-fourrier aux zouaves. Après en avoir délibéré, le Conseil de guerre ayant déclaré les deux accusés coupables, à la majorité de six voix contre une, des faits qui leur étaient personnellement imputés, les condamna tous deux à la peine de mort.

Baconnet et Richardot entendirent la lecture de leur sentence en présence de la garde assemblée sous les armes, et, dans le délai de vingt-quatre heures, ils déclarèrent se pourvoir en révision contre le jugement de condamnation. Par ordre supérieur, les pièces de la procédure furent immédiatement transmises à M. le commandant impérial près le Conseil de révision, et, à l'expiration d'une semaine, le Tribunal supérieur militaire a été mis en mesure de procéder à l'examen de cette grave affaire, qui avait amené une double condamnation à mort.

Aujourd'hui, à midi, M. le général d'Hughes a ouvert la séance. Le greffier a donné lecture de la plainte portée contre Baconnet et Carquen, ainsi que du texte entier du jugement déféré au Conseil. Aussitôt après la lecture de ces deux pièces, la parole a été accordée au membre du Conseil remplissant les fonctions de rapporteur.

M. Chaillon, capitaine au corps d'état-major, s'est exprimé en ces termes :

Le jugement que vous venez d'entendre porte la peine capitale contre deux cuirassiers convaincus d'avoir frappé deux sous-officiers appartenant à l'un des corps de la garde impériale. Nous ne pouvons nous dissimuler, Messieurs, que c'est là un fait grave qui mérite la plus scrupuleuse et la plus sérieuse attention du Conseil de révision, chargé, comme la Cour de cassation en matière ordinaire, de faire respecter aussi toutes les prescriptions que la loi ordonne dans les procès criminels.

Les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont d'une extrême simplicité : le 24 octobre, vers dix heures du soir, deux cuirassiers, Baconnet et Carquen, entrèrent dans une maison publique sur le boulevard Meudon. Ils y rencontrèrent deux militaires portant l'uniforme des zouaves; Carquen toucha légèrement, en signe de camaraderie, sur l'épaule de l'un de ces zouaves qui, occupé à une conversation particulière avec une femme, regarda mal le cuirassier. Celui-ci s'éloigna, mais en murmurant quelques paroles de mécontentement. De là, en murmurant quelques paroles de mécontentement, vint une dispute entre les deux zouaves et les deux cuirassiers.

De l'instruction il est résulté que Baconnet s'était porté à des voies de fait sur le sieur Richardot, sergent aux zouaves; elle a constaté également qu'un peu plus tard Carquen avait frappé l'autre zouave, qui était le sergent-fourrier Sosthènes.

D'après ces circonstances, le Conseil, prenant les faits comme élément, a condamné à mort Baconnet pour crime commis sur Richardot sans la participation de Carquen; il a condamné à la même peine ce dernier pour voies de fait sur le sergent-fourrier Sosthènes sans la participation de son camarade Baconnet. D'où il suit que les deux cuirassiers ont commis deux crimes indépendants l'un de l'autre; en d'autres termes, chacun paraît avoir agi pour son compte particulier, et cependant le Conseil de guerre a, ce nous semble, une violation de l'article 2 de la loi de germinal an VII, qui mérite toute l'attention de MM. les membres du Conseil de révision.

Le défenseur des deux condamnés, s'appuyant sur les judicieuses observations de M. le rapporteur, rappelle que ce moyen d'annulation a été déjà favorablement accueilli par le Conseil de révision dans sa séance du 30 juin, dans l'affaire des deux sous-officiers Fromeyer et Dolorieux, dont le jugement fut cassé. Il y a, dit le dé-

(1) Bossuet, Buffon, Daubenton.

(2) Voir le beau discours de rentrée de M. le procureur-général Rouland (Cour impériale de Paris, 3 novembre 1855).

conseur, une parfaite analogie, et le Conseil, nous l'espérons, persistera dans la jurisprudence qu'il a adoptée. Carquet et Baconnet, condamnés à mort, n'auront pas en vain fait appel à votre haute juridiction.

administrés, comme de tous ceux, du reste, qui le connaissent. Il est, en outre, propriétaire, et c'est comme tel qu'il venait aujourd'hui à la 7^e chambre correctionnelle à propos d'un vol qui, suivant la prévention, aurait été commis à son préjudice par le sieur Jallifier, son concierge.

CHRONIQUE

PARIS, 30 NOVEMBRE.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 500 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 100 fr. pour l'œuvre des prisons ; 100 fr. pour la Société de patronage des Prévenus acquittés ; 100 fr. pour celle des Jeunes-Détenus ; même somme pour la Société des Jeunes-Économistes ; 50 fr. pour la Société de Saint-François-Régis, et même somme pour la colonie fondée à Mettray.

Le nommé Dessart, condamné hier à la peine de mort pour crime d'assassinat, a formé de suite un pourvoi en cassation.

Un cocher de voiture de place, le sieur Leneveu, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de menaces et de rébellion envers les agents de la force publique.

Un agent dépose : Le 11 novembre, à dix heures du matin, en faisant notre tournée dans la commune de Montmarie, nous avons vu un fiacre arrêté devant un cabaret, et comme nous nous en approchions, le cocher, qui était ivre, sortit du cabaret. Comme nous lui faisons des remontrances en l'engageant à ne plus quitter sa voiture, il nous répondit par des injures et refusa de s'en aller. En un moment un rassemblement se forma autour de nous, et il pérorait au milieu de la foule. Je me suis approché pour prendre la bride du cheval et faire tourner la voiture ; il s'est jeté sur la bride, en disant : « Celui qui touche à mon cheval, je le tue ! » Nous avons dû alors le conduire chez M. le commissaire de police, il s'est refusé à nous suivre et nous a opposé la plus grande résistance et a essayé à me porter un coup de pied très dangereux. Tout en se débattant, il continuait à parler bien haut, disant des choses abominables.

M. le président : Il faut dire ces choses, quelles qu'elles soient.

L'agent : Il disait : « J'ai déjà été condamné six fois, je me moque de la septième fois. Je connaissais Collignon qui a tué le bourgeois ; il a bien fait : à sa place j'en aurais fait autant. »

Leneveu n'a pas conservé à l'audience le ton plus qu'arrogant que l'ivresse, sans doute, lui avait fait prendre vis-à-vis des sergents de ville ; il a été doux, humble, et a déclaré timidement qu'il ne se rappelait rien de la triste scène du 11 novembre.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

Marty, le célèbre Marty, qui tint si longtemps et avec tant de succès au boulevard l'emploi des personnages vertueux, chose facile pour cet honorable artiste qui n'était pas moins honnête homme dans sa vie privée que sous l'habit des héros des mélodrames qu'il était chargé de représenter, Marty est depuis longtemps maire de Chateaufort, chevalier de la Légion-d'Honneur et aimé de ses

Une scène déplorable a mis en émoi, dans le courant de la nuit dernière, les locataires de la maison portant le n° 14, rue Mémilmontant. Entre minuit et une heure du matin, les cris : Au secours ! à l'assassin ! se faisaient entendre sur le palier du 4^e étage de cette maison, et les voisins accourus trouvaient aux prises deux jeunes gens de 19 à 22 ans, nommés B... et F..., ouvriers cartonniers, le dernier domicilié dans la maison. Une jeune femme assistait à cette lutte. F... était armé d'un poignard dit tire-point, et il en avait déjà porté à B... plusieurs coups, dont un avait traversé le bras gauche de part en part et avait déterminé une hémorragie abondante.

L'espèce d'état de fureur dans lequel se trouvait F... rendant infructueuse l'intervention des voisins, ceux-ci s'empresèrent de réclamer le concours de deux sergents de ville en ronde de surveillance dans la rue, et les deux agents de la force publique se rendirent en toute hâte sur les lieux. A peine F... les eut-il aperçus, qu'il quitta son adversaire et tourna son arme contre lui-même, si se frappa au sein gauche de deux coups violents, qui traversèrent le cœur, et il tomba au même instant inanimé sur le sol ; il s'était tué. Le commissaire de police de la section Popincourt, qui s'était rendu immédiatement sur les lieux, fit donner des soins pressés à B..., et le fit conduire à l'hôpital St-Louis, où, malgré la gravité de ses blessures, on a tout espoir de pouvoir le conserver à la vie. Le magistrat ouvrit ensuite une enquête qu'il poursuivait sans se départir, et comme certains faits paraissaient inculper la conduite de la femme étrangère, qui n'était autre qu'une nommée G..., fille publique à la Chapelle, il la fit mettre provisoirement en état d'arrestation, et l'envoya au poste de la Bastille pour y être consignée à sa disposition.

Les renseignements recueillis jusqu'à cette heure paraissent ne laisser aucun doute sur la cause de cette espèce de drame. Les deux ouvriers cartonniers se connaissaient depuis assez longtemps, et ils avaient toujours vécu en bonne intelligence. Hier, dans la soirée, ils étaient allés ensemble à la barrière, et, après avoir bu plus que de coutume, ils avaient rencontré la fille G..., qui ne les avait plus quittés ; et vers minuit, alors qu'ils se trouvaient l'un et l'autre en état d'ivresse, elle avait consenti à les accompagner jusqu'au domicile de F..., rue de Mémilmontant, 14. En arrivant devant la porte de sa chambre, F... avait congédié B..., et ce dernier, en lui reprochant de l'avoir laissé monter les quatre étages, avait insisté pour entrer. Une discussion s'était engagée, F... s'était armé d'un tire-point qui il portait sur lui, et ne pouvant entendre raison dans l'état où il se trouvait, il en avait frappé aussitôt B..., qui ne pouvant se défendre, avait poussé les cris de détresse qui attirèrent les voisins.

Hier, vers huit heures du matin, on a retiré de la Seine, près du pont d'Austerlitz, le cadavre d'un homme d'une trentaine d'années, assez proprement vêtu, paraissant avoir séjourné une quinzaine de jours, dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. Cet homme, d'une

taille au-dessous de la moyenne (1 mètre 58 cent.), avait les cheveux et les sourcils bruns, le front moyen, le nez gros, la bouche moyenne, le menton rond, le visage ovale ; il portait moustaches et mouche ; ses vêtements se composaient d'une redingote et d'un pantalon de drap noir, d'un col-cravate de soie noire, d'une chemise de calicot, de bas de coton bleu et de souliers napolitains. En l'absence de papiers pouvant établir l'identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York). — Un accident, auquel on cherchait probablement en vain un précédent dans l'histoire des chemins de fer, est arrivé le 12 novembre sur la ligne qui va de New-York à Albany, par voie de Harlem.

Le convoi express venant d'Albany avait quitté à cinq heures et demie de l'après-midi la station de Chatham-Four-Corners, et se dirigeait avec une vitesse ordinaire sur celle de Boston-Corner. Tout-à-coup, au moment où le train courait sur un remblai d'environ trente-cinq pieds au-dessus du niveau de la plaine, une rafale furieuse le prend par le travers et précipite au bas du talus toutes les voitures, ne laissant sur la voie que la locomotive et son tender.

La scène qui suivit défie toute description. Une obscurité profonde, une pluie battante, les sifflements lugubres d'une tourmente d'automne, venaient ajouter encore à l'horrible situation des passagers entassés sous les débris des wagons culbutés. Il fallut plusieurs heures pour les dégager complètement et constater les résultats de cette catastrophe aussi étrange que soudaine.

Outre un grand nombre de blessés, elle a fait deux victimes : M. Rathbonne, fabricant de papiers à Boston-Corner, et un garde-frein, nommé Geylord. On espère qu'aucune des blessures n'aura de suites graves.

Les voyageurs n'ont pu arriver à New-York qu'à cinq heures et demie du matin, après un retard de dix heures. (New-York Herald).

M. Gleizes (Charles-Philippe), sous-commissaire de la marine, né à Brest le 4 avril 1823 et domicilié à Dunkerque, s'est pourvu près de S. E. le garde-des-sceaux dans le but d'être autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de M. de Fourcroy, son aïeul maternel, ancien commissaire général de la marine, décédé sans avoir laissé d'héritier mâle, et à l'effet de pouvoir s'appeler à l'avenir : Gleizes de Fourcroy.

Bourse de Paris du 30 Novembre 1855. Table with columns for Au comptant, Au comptant, and Au comptant, listing various financial instruments and their values.

AU COMPTANT. FONDS DE LA VILLE, ETC. Table listing various bonds and funds with their respective values and interest rates.

A TERME. Table listing various financial instruments and their values for the term.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies and their stock prices.

M. Adolphe Rivière, marchand de chevaux, à Paris, rue d'Enfer, 120, et M. Jean Frezier, marchand de chevaux, faubourg Saint-Martin, 211, ont l'honneur de prévenir le public que leurs maisons n'ont rien de commun avec la compagnie instituée sous la raison sociale : Adolphe Rivière, Frerier et C^e, pour l'achat et la vente des chevaux.

La loi du 26 avril dernier qui change les conditions dans lesquelles s'était exercé jusqu'à ce jour le remplacement militaire, en attribuant à l'Etat seul le droit de fournir le remplaçant, a donné naissance à une idée qu'il suffit d'énoncer pour en faire comprendre toute la portée.

Encouragée par l'article 10 de la loi nouvelle et forts d'un passé riche en résultats, MM. Xavier de Lassalle et C^e fondent aujourd'hui la Banque d'Exonération du service militaire pour toute la France, c'est-à-dire que, tout en se continuant, ils ont résolu de donner une plus grande extension au système de l'assurance militaire en l'appliquant aux sommes qui seront indispensables aux familles pour verser à l'Etat le prix de l'exonération de leurs fils.

Qui ne devine au premier coup d'oeil la fécondité d'une institution qui devra être si utile à l'Etat et aux familles ? Nous n'hésitons pas à le déclarer, jamais affaire plus honorable ne fut offerte au public avec des chances plus certaines de bénéfices considérables.

On remarque dans la magnifique maison qui s'élève aujourd'hui rue de Rohan, à l'angle des rues Richelieu et Saint-Honoré, de nouveaux et immenses Magasins d'habillements pour hommes. Ces magasins, ouverts sous ce titre : AU PAVILLON DE ROHAN, sont dirigés par M. CARRIÈRE, tailleur de l'École impériale Polytechnique, des Forêts et Domaines de la Couronne, etc. Cette maison, qui possède des assortiments considérables provenant des premières fabriques, fait établir dans ses ateliers, non seulement des vêtements sur mesure, mais encore des vêtements confectionnés dont l'élegance, la solidité et la bonne qualité ne le cèdent en rien aux habillements faits sur commande. Les nombreux étrangers qui sont encore à Paris ne voudront pas quitter la capitale sans avoir été visiter ce splendide établissement et sans y faire choix de quelques-uns de ses articles, types d'élegance et de bon goût.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguaria l'Indienne, opéra-comique en trois actes, de M. Haëly, interprété par M^{lle} Marie Cabel, MM. Monjauze et Meillet.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Samedi, 8^e représentation de la Boulangère à des écus, drame de M. Jules de Prémaray.

SPECTACLES DU 1^{er} DÉCEMBRE. Table listing various theatrical performances and their locations.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HOTEL A PARIS et TERRE DE COUTANÇON. Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 26 décembre 1855, deux heures de relevés, en deux lots : 1^o Un grand HOTEL, sis à Paris, rue de Berlin, 7, premier arrondissement de Paris. Revenu approximatif brut, susceptible d'augmentation, 13,000 fr.

2^o De la TERRE DE COUTANÇON, située département de Seine-et-Marne, communes de Coutançon et autres, canton de Donnemarie, arrondissement de Provins, comprenant château, ferme, terres, prés et bois. Revenu approximatif brut : 14,300 fr., non compris les revenus du château et de la chasse. Le château et les bois ne sont pas loués. Mise à prix nouvelle : 250,000 fr. S'adresser : 1^o Audit M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21 ; 2^o A M^e Jous, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4 ; 3^o A M^e Demare, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203 ; 4^o A M^e Huillier, notaire à Paris, rue Taitbout, 29 ; 5^o A Provins, à M^e Molléaux, notaire, successeur de M^e Moquart ; 6^o A Donnemarie, à M^e Blamoutier, notaire ; 7^o A Montreuil, à M^e Simonet, notaire ; 8^o A Nangis, à M^e Coulaud, notaire ; 9^o A Fontainebleau, à M^e Gilletard, avoué ; 10^o A Melun, à M^e Jacob, avoué. (5207)

par le ministère de M^e PRESTAT, notaire, Le mardi 4 décembre 1855, à midi, L'USINE A GAZ de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, rue du Petit-Paradis, comprenant les bâtiments d'exploitation, les appareils de fabrication et le privilège de la concession. Cette usine est susceptible d'une grande augmentation par suite de l'établissement du chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort, dont la principale station sera à Niort. La mise à prix précédemment fixée était de 150,000 fr. ; elle a été réduite à 75,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M^e PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 63, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété ; A Rouen, à M^e VOINCHET et Nion, avoués ; A Niort, à M^e Blanchet, directeur gérant de l'usine, rue du Petit-Paradis ; Et à M^e Peuplejeune, avoué. (3177)*

HOTEL ET TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M^e DUVAL, l'un d'eux, le mardi 11 décembre 1855. D'un bel HOTEL neuf fraîchement décoré, avec vastes écuries et remises, sis à Paris, rue Léonie, 4 et 6, quartier Saint-Georges, Et de deux TERRAINS joignant l'hôtel, rue Boursault, 6 et 8, de la contenance l'un de 497 m² 70 et l'autre de 324 m² 23, ayant chacun 12 m² 96 de façade. Mises à prix : Hôtel, 180,000 fr. 1^{er} terrain, 80,000 2^e terrain, 52,000 Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser pour renseignements : A M^e DUVAL, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 52, sans permis duquel on ne pourra visiter l'hôtel. (5202)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINE A GAZ DE NIORT.

Etudes de M^e PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 63, à Paris, et de M^e H. VOINCHET, à Rouen. A vendre sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris,

Ventes mobilières.

CRÉANCES DIVERSES.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 12 décembre 1855, à midi, De diverses CRÉANCES dépendant des faillites ci-après, savoir : 1^{er} lot, 47,949 fr. 03 c. de

créances dues à la faillite du sieur Chardigny. Mise à prix, outre les charges, 400 fr. — 2^e lot, 1,207 fr. 31 c. de créances dues à la faillite du sieur Ferrand. Mise à prix, outre les charges, 50 fr. — 3^e lot, 3,917 fr. 47 c. de créances dues à la faillite de M^{me} veuve Chaupeaux. Mise à prix, outre les charges, 400 fr. — 4^e lot, 1,996 fr. 33 c. de créances dues à la faillite du sieur Gallimard. Mise à prix, outre les charges, 50 fr. A défaut d'enchères, les mises à prix pourront être baissées. S'adresser : 1^o A M. Millet, syndic desdites faillites, rue Mazagran, 3 ; 2^o Et audit M^e HALPHEN. (3201)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an ; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste). (14697)*

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC.

vermes, dites Américaines, perfectionnées par l'application de semelles en cuir, qui empêchent de glisser et doublent la durée de ces chaussures. Chaussures françaises en tous genres (gomme pure). — Manufacture générale de caoutchouc, GUSTAVE TARDIF et C^e, 296, r. St. Martin, au fond de la cour. (14626)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE.

pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)*

COSMACETI.

VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE aromatique et rafraîchissant de BRUNIER LENORMAND, 53, RUE VIVENNE, Paris. Par sa composition exclusivement végétale, par la suavité de son parfum, par ses propriétés émollientes et rafraîchissantes, le Cosmaceti fait exception aux autres vinaigres et leur est préféré pour tous les soins de l'hygiène et de la toilette. (14631)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE.

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris.

La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir entre les divers organes la parfaite santé. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical.

- ELIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, infatigable pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer immédiatement les douleurs ou rages de dents. Le flac., 1 fr. 25 c. ; les 6 flac., 6 fr. 50 c.
BOUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, blanchit les dents, sature le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute. Le flac., 1 fr. 25 c. ; les 6 flac., 6 fr. 50 c.
CEAUX DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunit aux propriétés de l'elixir et de la poudre dentifrice une action tonique-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le pot, 1 fr. 50 ; les 6, 8 fr.
EAU DUCODERME pour la toilette du visage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et sa transparence. Le flac., 3 fr. ; les 6 flac., 15 fr.
ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ pour l'usage de la table, et jouissant de toutes les propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. Le flac., 1 fr. 25 c. ; les 6, 6 fr. 50.
SAVON LÉNTINE PERFECTIONNÉE à l'amande amère et au bouquet. L'itali y est extrêmement saturé, comme dans le Savon médicinal, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50 c. ; les 6 pains, 8 fr.
CRÈME DE SAVON LÉNTINE en poudre, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement pour la barbe, et chez les dames, pour la toilette du col, des bras, du visage, et pour les frictions dans les bains. Le flac., 2 fr. ; les 6, 10 fr.
VINAIGRE DE TOILETTE AROMATISÉE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de couperose. Le flac., 1 fr. ; les 6 flac., 5 fr.
Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expédition à toute destination. — On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

BANQUE D'EXONÉRATION DU SERVICE MILITAIRE POUR TOUTE LA FRANCE,

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL DE DIX MILLIONS,

Divisés en 100,000 actions de 100 fr. au porteur, payables en souscrivant, donnant droit à 5 0/0 d'intérêt par an et aux deux tiers des bénéfices,

Constituée par acte passé devant M^r BEAUFEU, notaire à Paris, le 14 septembre 1855, sous la RAISON SOCIALE : XAVIER DE LASSALLE et C^o.

En présence des modifications importantes apportées par la loi du 26 avril dernier, et dans le triple but de venir en aide aux familles, de répondre à l'appel fait par le Gouvernement, et de fonder une institution utile et qui réaliserait des bénéfices honorables, MM. Xavier de Lassalle et C^o, qui, dans la direction de leur Compagnie d'assurance militaire avant le tirage, établie à Paris depuis vingt-cinq ans, ont acquis une expérience consommée dans ce genre d'opérations, ont créé, sous le titre de Banque d'exonération du service militaire pour toute la France, une Société en commandite au capital de dix millions, divisibles en actions de cent francs.

Les opérations de la Banque d'exonération ont pour effet : 1^o d'assurer avant le tirage, et moyennant une prime fixe, tous les jeunes gens de la France soumis au recrutement de l'armée; 2^o de faire remplacer par l'Etat les

assurés tombés au sort, en versant pour eux, dans les caisses du Gouvernement, le montant de l'exonération, que qu'il soit; 3^o de bénéficier des différences provenant des assurés libérés, réformés ou exemptés.

Les documents officiels font connaître que le nombre des jeunes gens soumis chaque année à la loi du recrutement, en moyenne, est de 310 mille; que sur ce nombre, plus de 60 mille, traitant sous l'ancienne législation avec les Compagnies d'assurance, s'imposaient des sacrifices estimés à plus de 60 millions par an; et qu'enfin la somme de 32 millions. (Extrait du Rapport de M. de Bellemare au Corps-Législatif. — *Moniteur* du 21 mars 1855.) — C'est donc en présence d'un nombre de 60 mille assurés et d'un chiffre de 32 millions de bénéfices que la Banque d'exonération se trouve placée.

FORTS D'UNE EXPÉRIENCE DE VINGT-CINQ ANNÉES, MM. XAVIER DE LASSALLE ET C^o. CROIENT NE PAS DÉPASSER LES BORNES D'UNE SAGE ÉVALUATION EN PORTANT LE CHIFFRE DES BÉNÉFICES ANNUELS DE 30 A 40 POUR 100.

La souscription est ouverte à Paris, chez MM. VERGNIOLE et C^o, banquiers (Caisse centrale de l'Industrie), rue de Richelieu, 108, et dans les bureaux de MM. XAVIER DE LASSALLE et C^o, rue Montmartre, 146. — Pour les départements, envoyer à MM. XAVIER DE LASSALLE et C^o, à Paris, le montant des souscriptions, ou en opérer le versement à leur crédit dans les succursales de la Banque de France

Le paiement intégral, soit 100 FRANCS par ACTION, est exigible en souscrivant.

MM. les pères de famille peuvent dès à présent assurer leurs fils, à prime fixe ou à forfait, contre les chances du prochain tirage au sort de la classe de 1855. — La souscription des assurances est ouverte dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, rue Montmartre, 146; et dans les départements, chez tous les agents et correspondants.

MAISON CARRIÈRE

ci-devant
RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, 11.

VÊTEMENTS

CONFECTIONNÉS

D'HABILLEMENTS POUR HOMMES

Tailleur-Fournisseur de l'École Impériale Polytechnique, des Forêts et Domaines de la Couronne, etc., la MAISON CARRIÈRE, par suite de l'extension toujours croissante de ses affaires, est en relations directes avec les premiers fabricants d'Elbeuf, de Louviers et de Sedan. Les avantages que cette MAISON obtient, en raison de l'importance de ses achats, lui permettent d'offrir au public, à des prix très modérés, un grand choix d'étoffes en pièces et de vêtements confectionnés, qui, tous établis dans ses ateliers, réunissent l'élégance à la solidité. — On peut visiter, sans acheter, les Magasins du PAVILLON DE ROHAN.

GRAND CHOIX DE PELISSES DEPUIS 45 FR., HABITS ET REDINGOTES DEPUIS 50 FR.

AU PAVILLON DE ROHAN

RUE DE ROHAN 2,

A l'angle des rues Richelieu et Saint-Honoré.

MAISON CARRIÈRE

ci-devant
RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, 11.

VÊTEMENTS

SUR MESURE

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 1^{er} décembre.

Consistant en chaises, fauteuils, canapés, tables, glaces, etc. (3035)

Consistant en rayons, casiers, comptoirs, lampes, etc. (3036)

Consistant en canapés, pendule, tables, rideaux, etc. (3037)

Rue du Pélican, 7, à Paris.

Le 1^{er} décembre.

Consistant en buffets, chaises, tables, glaces, guéridon, etc. (3038)

Sur la place de la commune de Passy.

Le 2^e décembre.

Consistant en bureaux, chaises, secrétaire, tables, etc. (3034)

En la commune de La Villette, route d'Allemagne, 142.

Le 2^e décembre.

Consistant en comptoir, tables, brocs, commode, etc. (3039)

En la place de la commune de Vaugirard.

Le 2^e décembre.

Consistant en comptoir, tables, chaises, fauteuils, etc. (3040)

Sur la place publique de Genevilliers.

Le 2^e décembre.

Consistant en comptoir, montres, vitrines, commode, etc. (3041)

En la place publique de la commune de Belleville.

Le 2^e décembre.

Consistant en comptoir en étain, série de mesures, etc. (3042)

Sur la place de la commune de La Villette.

Le 2^e décembre.

Consistant en tables, commode, chaises, bureau, etc. (3043)

Place publique de la commune de Belleville.

Le 2^e décembre.

Consistant en mécaniques en fer avec leurs accessoires, etc. (3044)

Sur la place publique de la commune de La Villette.

Le 2^e décembre.

Consistant en 4 établis de menuisier, 12 presses, etc. (3045)

Place publique de la commune de Grenelle.

Le 2^e décembre.

Consistant en 11 grandes tables à impressions, 10 baquets, etc. (3046)

Place publique de la commune de Neuilly.

Le 2^e décembre.

Consistant en tables, commode, fauteuils, chaises, etc. (3047)

Sur la place publique du marché de La Villette.

Le 2^e décembre.

Consistant en bureaux, chaises, buffet, secrétaire, etc. (3048)

En une maison sise à Neuilly, rue des Châssiers, n^o 1^{er}.

Le 2^e décembre.

Consistant en tables, commode, chaises, pendule, etc. (3049)

En la commune de La Villette.

Le 2^e décembre.

Consistant en commode avec dessus de marbre, table, etc. (3050)

En une maison sise à Auteuil, rue Molitor, 22.

Le 2^e décembre.

Consistant en armoire à glace, table, secrétaire, etc. (3051)

Sur la place de la commune d'Ivry.

Le 2^e décembre.

Consistant en armoire, chaises, batterie de cuisine, etc. (3052)

En une maison sise à La Villette, rue de Flandre, 110.

Le 2^e décembre.

Consistant en ustensiles à usage de forgeron, forges, etc. (3053)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 3^e décembre.

Consistant en batterie de cuisine, buffets, bureaux, etc. (3054)

Consistant en habit, pantalons, gilets, paletots, etc. (3055)

Consistant en comptoirs, pendules, horloges, bureaux, etc. (3056)

Consistant en comptoirs, glaces, montres vitrées, etc. (3057)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^r Augustin FRÉVILLE, avocat-avocat près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Saint-Marc, 36.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 34, recto, case 7, au droit de six francs.

Entre M. Bénaïse-Armand-Eustache CHAPPELLIER, marchand tailleur, et madame Louise-Caroline PÔTEL, son épouse, qu'il autorise, demeurant à Paris, rue du Bac, 13, d'une part,

Et M. Charles-François BOISSIE, tailleur, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 54, d'autre part,

Il a été extrait ce qui suit :

La société existant entre les sus-nommés pour le commerce de marchand tailleur, rue du Bac, 13, et rue de Lille, 37, sous la raison sociale CHAPPELLIER et BOISSIE, qui devait durer depuis le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-six, est dissoute à partir du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Ladite société a été constituée par acte passé devant M^r Poitier et son collègue, notaires à Paris, enregistre et publié. M. Chapelier est nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

A. FRÉVILLE. (2520)

Par acte sous seings privés, du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et en commandite seulement, entre Jules-Hubert-Aristide PLOMÉE, directeur de la compagnie l'Alliance, dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, 12, où il demeure, d'une part,

Et Jeanne-Marie-Claire-Affrédine MOLLIN, veuve d'Eugène GRUARD, rentière, demeurant à Paris, rue Oudinot, 4, d'autre part,

Une société en nom collectif pour la continuation des opérations de l'Alliance, ayant pour objet la mutualité des vendeurs.

La société conservera le nom et le siège ci-dessus.

La raison sociale sera PLOMÉE et C^o.

M. Plomée, et M. Philippe Esclapart, madame Guard, sont directeurs-gérants, avec des pouvoirs égaux.

M. Plomée seul a la signature

social.

M. Plomée apporte à la société trois cent quatre titres souscrits antérieurement, et madame Guard vingt mille francs, dont treize mille employés déjà, pour opérations, meubles et matériel de l'établissement.

La société commence le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq.

M. CEYRAS, (2519) rue de la Michodière, 5.

Etude de M^r Gustave REY, avocat-avocat, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre M. Paul JOLY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 74, ci-devant, et actuellement rue Haute-feuille, 3, et M. Louis BRETON, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Aubry-le-Boucheur, 27, et actuellement rue du Grand-Chantier, 18, suivant acte sous seings privés, en date du sept janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le huit du même mois, folio 42, verso, case 7, par Delastang, qui a reçu les droits, sous la raison sociale BRETON et JOLY, pour le commerce de la commission en épicerie et drogues, et qui devait expirer le premier décembre mil huit cent cinquante-un, sera dissoute, d'un commun accord, le premier juin mil huit cent cinquante-six; que la liquidation sera faite par les deux associés conjointement.

Pour extrait :

G. REY. (2518)

Cabinet de M^r POUJAUD DE NANCLAS, ancien notaire, 129, rue Montmartre (Paris).

D'un acte sous seings privés, fait à Paris en quatre originaux le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en ladite ville le vingt du même mois, folio 198, verso, cases 7 et 8, par M. Pomme qui a perçu pour tous droits, décime compris, six francs.

Il appert :

Que M. Henri-Eugène-Casimir TILLETTE, commis négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36;

M. Symphonien-Désiré BOCCUILLON, également commis négociant, demeurant à Seboncourt, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne);

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Tillette et Boccuillon, et en commandite seulement à l'égard des deux autres personnes; que ladite société a pour objet la fabrication et la vente des châles brochés, mousselines et baragés;

Que cette société est contractée, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, pour neuf années entières et consécutives, en ce qui concerne MM. Tillette et Boccuillon, pour trois, six ou neuf années, en ce qui a rapport aux deux commanditaires, et à la volonté de ces deux messieurs, mais à la charge par eux de prévenir collectivement de leurs dispositions à cet égard MM. Tillette et Boccuillon six mois au moins

avant l'expiration de la première ou de la deuxième de ces trois périodes :

Que le siège de la maison de commerce est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36;

Que cette maison est sous la raison sociale TILLETTE, BOCCUILLON et C^o;

Que la signature sociale appartiendra à chacun de MM. Tillette et Boccuillon, mais qu'elle n'obligera la société qu'autant qu'elle sera donnée pour les affaires la concernant;

Que MM. Tillette et Boccuillon ont autorisé M. Tillette à charger M. Boccuillon de créer aucune valeur commerciale;

Que les associés ont apporté dans la société, savoir : M. Tillette, son industrie et la somme de quatre mille cinq cents francs en numéraire; M. Boccuillon, son industrie et celle de sept mille francs également en numéraire, et les deux commanditaires chacun la somme de six mille quinze mille francs, en totalité cent cinquante mille francs, à prendre ladite somme totale dans l'actif de la maison qu'ils exploitaient à Paris les deux commanditaires. Ces apports sont réalisés.

Pour faire déposer ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur.

Pour extrait :

POUJAUD DE NANCLAS. (2517)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve VOLANT (Marie-Catherine Pestillat), veuve de Charles, ex-restaurateur, rue de Valenciennes, 55, le 5 décembre, à 10 heures 1/2 (N^o 12832 du gr.).

De la société DESIGNY et VOLANT, restaurateurs, rue de Valenciennes, 55, composée de Louis-Félix Designy et Alexandre-Gustave Volant, le 5 décembre, à 10 heures 1/2 (N^o 12817 du gr.).

De M. Martin (Auguste), commissionnaire en marchandises, commission Poissonnière, le 5 décembre, à 10 heures 1/2 (N^o 12828 du gr.).

De M. SAILLY (Charles), commissionnaire en grains à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 102, le 5 décembre, à 2 heures (N^o 12809 du gr.).

De la dame VIEU ROBIN, commerçante, rue Neuve-Guillaume, 5, le 5 décembre, à 2 heures (N^o 12544 du gr.).

De M. CHARLEUX (Jean-François), md de vins en gros à Saint-Mandé, Grande-Rue, 24, le 5 décembre, à 2 heures (N^o 12873 du gr.).

De M. BAUDOUIN (Jean-Alexandre), md de chiffons à Saint-Denis, rue de la Tannerie, 7, le 5 décembre, à 9 heures (N^o 12835 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation de concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'anion, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers en retard de se faire relever par le sieur Liégard peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. (N^o 65 du gr.)

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 Nov. 1855, qui

déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

De M. JACKSON (Joseph), négociant-commissionnaire, faisant le commerce sous la raison J. Jackson et C^o, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 20, et à Lyon, rue St-Clair, 7, le 5 décembre, à 10 heures 1/2 (N^o 12734 du gr.).

De M. LEBUHY (Jules César), pharmacien, rue Saint-Lazare, 72; nommé M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Desagny, rue du Greffalho, 9, syndic provisoire (N^o 12833 du gr.).

De M. MARNEU (Antoine-Théodore), maître maçon, rue Pierre-Lévy, 19; nommé M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 12834 du gr.).

De M. DAVID (Jean-Alexandre), md de chiffons à Saint-Denis, rue de la Tannerie, 7; nommé M. Mollet juge-commissaire, et M. Quantin, rue des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 12835 du gr.).

De M. DUCHAFOUR (Prosper), md de vins charcutier à Nanterre, rue du Chemin-de-Fer, 43; nommé M. Carcenac juge-commissaire, et M. Desagny, rue de Greffalho, 9, syndic provisoire (N^o 12836 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

De la dame veuve VOLANT (Marie-Catherine Pestillat), veuve de Charles, ex-restaurateur, rue de Valenciennes, 55, le 5 décembre, à 10 heures 1/2 (N^o 12832 du gr.).

De la société DESIGNY et VOLANT, restaurateurs, rue de Valenciennes, 55, composée de Louis-Félix Designy et Alexandre-Gustave Volant, le 5 décembre, à 10 heures 1/2 (N^o 12817 du gr.).

De M. Martin (Auguste), commissionnaire en marchandises, commission Poissonnière, le 5 décembre, à 10 heures 1/2 (N^o 12828 du gr.).

De M. SAILLY (Charles), commissionnaire en grains à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 102, le 5 décembre, à 2 heures (N^o 12809 du gr.).

De la dame VIEU ROBIN, commerçante, rue Neuve-Guillaume, 5, le 5 décembre, à 2 heures (N^o 12544 du gr.).

De M. CHARLEUX (Jean-François), md de vins en gros à Saint-Mandé, Grande-Rue, 24, le 5 décembre, à 2 heures (N^o 12873 du gr.).

De M. BAUDOUIN (Jean-Alexandre), md de chiffons à Saint-Denis, rue de la Tannerie, 7, le 5 décembre, à 9 heures (N^o 12835 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation de concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'anion, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers en retard de se faire relever par le sieur Liégard peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. (N^o 65 du gr.)

CONCORDATS.

De M. LIÉGARD (Hyacinthe), quincaillier, rue du Val-Saint-Catherine, 19, le 6 décembre, à 1 heure (N^o 65 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation de concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'anion, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers en retard de se faire relever par le sieur Liégard peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. (N^o 65 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De M. OPIGEZ, nég., rue des Marais, 91, personnellement, et des mains de M. Sergent, rue Ros-

AFFIRMATIONS.

De M. DESHAYES (Paul), nég., rue du Chaume, 5, le 6 décembre, à 10 heures (N^o 12695 du gr.).

De M. RENARD (Pierre-François-Germain), fabr. de plâtre à Paris, rue de Montreuil, 24, le 5 décembre, à 10 heures 1/2 (N^o 12734 du gr.).

De M. THOMMERT (Jean-Baptiste), nourrisseur, rue St-Maur, 141, le 5 décembre, à 10 heures 1/2 (N^o 12760 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De M. COGÈRE (Jacques), md de vins à Arcueil, près Paris, le 5 décembre, à 2 heures (N^o 12507 du gr.).

De M. LEMAIRE (Honoré-Joseph), f.b. de cannes, rue St-Denis, 268, cour des Bleus, le 5 décembre, à